Fonction Publique Territoriale

CDG37 Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

ARRETE

PORTANT OUVERTURE POUR L'ANNEE 2022 D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN 3ème CONCOURS SUR EPREUVES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE (spécialité musique ; discipline trombone)

N/Réf. : BDK/PM – 21-220

Le Président du Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats de situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe.

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe – session 2022,

Considérant les recensements de postes effectués, auprès des collectivités territoriales pour l'ensemble du territoire national, y compris des collectivités non affiliées et adhérentes,

ARRETE,

Article 1er : Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne et un 3ème concours sur épreuves d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à partir du **7 février 2022** dans la spécialité « musique » et la discipline « trombone » pour 24 postes répartis de la manière suivante :

- Concours interne : 8
- Concours externe : 12
- Troisième concours : 4

Article 2 : Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2022. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « **concours-territorial.fr** » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul CDG.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, session 2022, sera ouverte via le portail national « **concours-territorial.fr** ».

https://www.concours-territorial.fr/

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme **concours-territorial.fr** pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du CDG organisateur selon les dates et heures mentionnées ci-dessous.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours peuvent également retirer un dossier d'inscription sur place, aux heures d'ouverture des bureaux du CDG d'Indre-et-Loire ou adresser une demande de dossier d'inscription au :

CDG d'Indre-et-Loire
25 rue du rempart
C.S 14135
37041 TOURS CEDEX 1
Télécopie : 02 47 60 85 01
Courriel : concours@cdg37.fr

du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

La **période de préinscription** est fixée du mardi **14 septembre 2021 au jeudi 20 octobre 2021**, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine.

La **date limite de dépôt des dossiers** de candidature est fixée au **jeudi 28 octobre 2021**, 23 h 59 dernier délai.

Les dossiers d'inscription (dossier papier ou dossier de pré-inscription imprimé) devront être postés à l'adresse du CDG d'Indre-et-Loire, au plus tard à cette dernière date (le cachet de La Poste ou d'un autre prestataire faisant foi) ou déposés, **aux heures d'ouverture** des bureaux du CDG d'Indre-et-Loire (le tampon d'arrivée au CDG faisant foi).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le CDG d'Indre-et-Loire ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription (dossier papier ou dossier de pré-inscription imprimé) et des pièces demandées, adressés ou déposés au CDG d'Indre-et-Loire exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée «Concours - FPT» identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée**. Seule **la dernière inscription est prise en compte** dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le CDG concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 3 : Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats au concours externe territorial doivent fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats admis par le jury, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

En conséquence, les candidats au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence pour la date de tenue du jury d'admission dudit concours.
Cette dernière sera fixée par un arrêté ultérieur.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 7 août 2021,** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical **est fixée au 27 décembre 2021**

Le certificat médical devra être rédigé **sur le modèle établi par le CDG d'Indre-et-Loire** présent dans le dossier d'inscription. La consultation médicale est à la charge du candidat.

Article 5 : L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3ème concours se déroulera **à partir du 7 février 2022** (date nationale) dans les locaux Conservatoire à rayonnement régional de Tours.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra **à partir du 7 février 2022** dans les locaux du CDG d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Le CDG d'Indre-et-Loire se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles et sanitaires d'organisation liées au COVID-19, de prévoir d'autres centres d'examens ou d'autres modalités et dates d'organisation permettant d'accueillir les épreuves des concours objet du présent arrêté.

Article 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 8 : Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 7 : La liste nominative des membres du jury, des correcteurs et des examinateurs sera établie par décisions ultérieures.

Article 8 : Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Article 9 : Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisie. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 10 : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 11 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Article 12 : Tous renseignements complémentaires et en particulier sur les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée à Monsieur le Président du CDG d'Indre-et-Loire ou par courriel (concours@cdg37.fr).

Article 13 : Monsieur le Directeur Général Adjoint du CDG de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, affiché dans les locaux du CDG d'Indre-et-Loire, des différents Centres de Gestion coorganisateurs, de la Délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort du CDG d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du CDG d'Indre-et-Loire.

Article 14 : Le Président du CDG de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Tours, le 22 juillet 2021
Le Président du Centre Gestion d'Indre-et-Loire
Pour le Président et par délégation,
Le 4ème Vice-Président

CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
INDRE-&-LOIRE

Pierre-Alain ROIRON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE PORTANT OUVERTURE POUR L'ANNEE 2022 D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES, D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN 3ème CONCOURS SUR EPREUVES D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE (spécialité musique ; discipline trombone)

Date de transmission de l'acte : 22/07/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 22/07/2021

Numéro de l'acte : 21-220 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 037-283700128-20210722-21-220-AR

Date de décision : 22/07/2021

Acte transmis par : Jordan TEXIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.2. Autres domaines de competences des departements